

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 386

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 6 042 € »

le montant :

« 6 163 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer au montant :

« 10 225 € »

le montant :

« 10 430 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au montant :

« 26 070 € »

le montant :

« 26 591 € ».

IV. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer au montant :

« 74 545 € »

le montant :

« 77 056 € ».

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 160 336 € »

le montant :

« 163 543 € ».

VI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 592 € »

le montant :

« 1 624 € ».

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :

« 3 756 € »

le montant :

« 3 831 € ».

VIII. - En conséquence, à la fin l'alinéa 12, substituer au montant :

« 951 € »

le montant :

« 970 € ».

IX. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, substituer au montant :

« 1 587 € »

le montant :

« 1 619 € ».

X. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 14, substituer au montant :

« 1 772 € »

le montant :

« 1 807 € ».

XI. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux mots :

« 790 € » et le montant: « 1 289 € » est remplacé par le montant : « 1 307 € »

les mots :

« 795 € » et le montant: « 1 289 € » est remplacé par le montant : « 1 333 € ».

XII. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 18 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 469 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 469 € et inférieure à 1 526 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 526 € et inférieure à 1 624 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 624 € et inférieure à 1 733 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 733 € et inférieure à 1 852 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 852 € et inférieure à 1 951 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 081 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 081 € et inférieure à 2 462 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 462 € et inférieure à 2 818 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 818 € et inférieure à 3 210 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 210 € et inférieure à 3 614 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 614 € et inférieure à 4 217 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 217 € et inférieure à 5 055 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 055 € et inférieure à 6 326 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 326 € et inférieure à 7 902 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 10 967 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 967 € et inférieure à 14 854 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 854 € et inférieure à 23 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 23 317 € et inférieure à 49 946 €	38 %
Supérieure ou égale à 49 946 €	43 %

».

XIII. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 20 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 685 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 685 € et inférieure à 1 787 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 970 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 970 € et inférieure à 2 150 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 375 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 375 € et inférieure à 2 504 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 504 € et inférieure à 2 591 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 591 € et inférieure à 2 850 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 850 € et inférieure à 3 523 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 523 € et inférieure à 4 508 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 508 € et inférieure à 5 121 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 121 € et inférieure à 5 932 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 932 € et inférieure à 7 107 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 107 € et inférieure à 7 902 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 8 981 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 981 € et inférieure à 12 349 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 349 € et inférieure à 16 409 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 409 € et inférieure à 25 045 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 045 € et inférieure à 54 743 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 743 €	43 %

».

XIV. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 22 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 804 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 804 € et inférieure à 1 951 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 176 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 176 € et inférieure à 2 452 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 452 € et inférieure à 2 547 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 635 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 635 € et inférieure à 2 720 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 022 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 022 € et inférieure à 4 171 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 171 € et inférieure à 5 398 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 398 € et inférieure à 6 088 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 088 € et inférieure à 7 065 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 065 € et inférieure à 7 772 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 772 € et inférieure à 8 610 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 610 € et inférieure à 9 992 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 992 € et inférieure à 13 443 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 443 € et inférieure à 17 099 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 099 € et inférieure à 27 403 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 403 € et inférieure à 57 842 €	38 %
Supérieure ou égale à 57 842 €	43 %

».

XV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à réévaluer les seuils d’imposition sur le revenu, non pas de 1,4 %, mais de 2 %, afin de compenser les sous réévaluations des années passées.

En effet, chaque année, l’article 2 du projet de loi de finances procède à une réévaluation des seuils de l’impôt sur le revenu, afin de prendre en compte l’évolution **attendue** des prix. Cependant, l’évolution des prix qui se réalise effectivement peut s’avérer différente... et elle l’a effectivement été chaque année. A chaque fois, l’inflation effective a été inférieure à la prédiction, au détriment des ménages s’agissant de l’imposition sur le revenu, puisque les réévaluations des seuils effectuées au sein des lois de finances ont en conséquence été insuffisantes pour compenser l’inflation :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inflation prévue	2 %	0.8 %	0.5 %	0.1 %	0.1 %	1 %	1.6 %	1 %	0.2 %
Inflation réelle	2 %	0.9 %	0.5 %	0 %	0.2 %	1 %	1.8 %	1.1 %	0.5 %

Afin de compenser ces sous-évaluations, la réévaluation des seuils de cette année ne doit pas être de 1,4 % comme proposé par le projet de loi, mais de 2 % (de 2,005 % précisément).

En outre, on signalera que cette année encore, la prévision du Gouvernement, de 1,4 %, semble être inférieure à l'inflation à laquelle on peut s'attendre : ainsi, par exemple, la Banque de France donne une prévision bien plus élevée, de 1,8 %.

Si l'inflation devait effectivement être de 1,8 %, c'est alors de 2,4 % que les seuils devraient être réévalués cette année afin de réellement compenser l'inflation sur la période du quinquennat (et non de 2 % comme le propose cet amendement).

Ainsi, en modifiant de 2 % les seuils du 1 du I de l'article 197, un couple avec deux enfants à charge gagnant 4 500 € par mois fera une économie de 98 euros par an. Pour un parent seul gagnant 2 600 € par mois, ce sera une économie de 49 € par an sur le montant prévu par l'IR. Les économies seraient encore plus grandes à 2,4 % :

	Couple 2 enfants 4 500 € par mois	Parent seul 2 600 euros/mois
Propositions du Gouvernement (PLF pour 2022)	1 557 €/an	1 245 €/an
Amendement 2%	1 459 €/an soit 98 € de plus pour le ménage	1 196 €/an soit 49 € de moins
Amendement 2,4%	1 459 €/an soit 98 € de plus pour le ménage	1 187 €/an soit 58 € de moins

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

¹ : <https://publications.banque-france.fr/projections-macroeconomiques-septembre-2021>

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 388

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« – le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 219 254 € ; » ;

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « – 49 % pour la fraction supérieure à 219 254 €. » »

« *a bis*) Le même 1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est ainsi modifié :

« – L’avant-dernier alinéa est supprimé ;

« – Le dernier alinéa est supprimé. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Le *a bis* du 2° du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à créer pour les années 2022 et 2023 une cinquième tranche d’impôt sur le revenu applicable uniquement aux 0.1 % des contribuables au très

haut revenu. Cette mesure d'équité s'inscrit dans l'esprit d'un effort national de reconstruction, en y faisant participer les contribuables les plus aisés.

Cette mesure permettrait à juste droit de reformer la fiscalité pour une meilleure justice sociale. Tandis que la tranche des Français les plus riches a vu son niveau de richesse dépasser celui d'avant la crise, de sorte à placer la France en 3^{ème} position² de la plus forte progression de cette catégorie de revenus, les ménages les plus modestes ont, quant à eux, été terriblement impactés.

Cet amendement, en modifiant le taux d'imposition à la hausse de la dernière tranche et modifiant son seuil, n'a d'effet que sur le seul 10^{ème} décile. Ce dernier connaîtrait ainsi une augmentation de l'impôt sur le revenu dû, de 152 euros par an. En contrepartie, cela permettra à l'État d'augmenter ses recettes de 600 millions d'euros, passant ainsi de 82,4 milliards d'euros à 83 milliards d'euros.

	10^{ème} décile	Recettes de l'État
Projet de loi (€/an)	15 881	82,4 milliards
Amendement (€/an)	16 033	83 milliards

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

Ce surplus pour les finances publiques pourrait ainsi servir à aider les plus fragilisés par la crise : depuis son début, un million de Français ont basculé dans la pauvreté, pour atteindre 12 millions de personnes soit 18.46 % de la population française selon le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).³ Et 7 millions de Français sont désormais en situation de précarité alimentaire en France, en hausse de 15 à 20 % par rapport à 2019 (Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire de la Direction générale de la cohésion sociale)

1. Revenu calculé à partir des statistiques INSEE

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise à effacer l'indexation pour les contribuables redevables de la plus haute tranche d'impôt sur le revenu. L'article 2 du projet de loi de finances a en effet pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation 2021 sur l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa 8 en modifiant le seuil imposable pour les contribuables de la plus haute tranche, leur accorde un avantage fiscal qui n'est pas adapté aux objectifs d'un redressement de la situation économique. En effet, il convient de rappeler que moins de 1 % des Français sont concernés par ce seuil à très haut revenus, et ces derniers bénéficiant déjà de maintes mesures avantageuses, il est pertinent de les faire participer à la reconstruction économique.

Un célibataire et sans enfant à charge avec un revenu de 15 000 euros par mois verrait son imposition sur le revenu diminuer de 238 euros par rapport au droit en vigueur (du fait de l'indexation des autres tranches), contre une diminution de 327 euros conformément aux dispositions du projet de loi de finances pour 2022. Un couple avec deux enfants et un revenu de 40 000 € par mois verrait lui son imposition diminuer de 525 € seulement, au lieu de 702 €.

	Célibataire	Couple 2 enfants,
--	--------------------	--------------------------

	15 000 €/mois	40 000 €/mois
Droit actuel	54□953 €/an	160□771 €/an
Proposition du Gouvernement (PLF pour 2022)	54□626 €/an	160□069 €/an
Amendement	54□715 €/an	160□246 €/an

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

1. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5371245>

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 8 les seize alinéas suivants :

« a) Le 1 est ainsi rédigé :

« « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu le taux de :

« « – 1 % pour la fraction supérieure à 0 € et inférieure ou égale à 10 292 € ;

« « – 5 % pour la fraction supérieure à 10 292 € et inférieure ou égale à 15 438 € ;

« « – 10 % pour la fraction supérieure à 15 438 € et inférieure ou égale à 20 584 € ;

« « – 15 % pour la fraction supérieure à 20 584 € et inférieure ou égale à 27 789 € ;

« « – 20 % pour la fraction supérieure à 27 789 € et inférieure ou égale à 30 876 € ;

« « – 25 % pour la fraction supérieure à 30 876 € et inférieure ou égale à 33 964 € ;

« « – 30 % pour la fraction supérieure à 33 964 € et inférieure ou égale à 38 081 € ;

« « – 35 % pour la fraction supérieure à 38 081 € et inférieure ou égale à 44 256 € ;

« « – 40 % pour la fraction supérieure à 44 256 € et inférieure ou égale à 61 752 € ;

« « – 45 % pour la fraction supérieure à 61 752 € et inférieure ou égale à 102 921 € ;

« « – 50 % pour la fraction supérieure à 102 921 € et inférieure ou égale à 144 089 € ;

« « – 55 % pour la fraction supérieure à 144 089 € et inférieure ou égale à 267 594 € ;

« « – 60 % pour la fraction supérieure à 267 594 € et inférieure ou égale à 411 683 € ;

« « – 90 % pour la fraction supérieure à 411 683 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire 14 tranches d'imposition à l'impôt sur le revenu. Celles-ci ont en effet été réduites à 5 par des réformes successives qui ont diminué la progressivité de cet impôt.

En effet, de 1979 à 1994, la base de calcul de l'impôt sur le revenu reposait sur des taux répartis sur 13 ou 14 tranches. La réduction du nombre de tranches en 1994 s'est traduit par un allègement de l'effort fiscal des foyers les plus aisés, au détriment du reste des contribuables. Ainsi, comme le démontre l'économiste Thomas Piketty, si l'on cumule l'ensemble des impôts, le système fiscal français est même d'ores et déjà régressif, donc anti-redistributif. Les prélèvements proportionnels, tels que les cotisations sociales ou la CSG pèsent très peu sur les revenus du capital et sur les hauts salaires, alors qu'ils pèsent proportionnellement bien plus sur les moyens et bas salaires. Il en va de même des impôts sur la consommation tels que la TVA et les impôts sur les produits.

Ainsi, selon l'INSEE, lorsque les 1 % les plus riches cumulent revenus du travail, revenus du capital et revenus exceptionnels, seuls 51 % de ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, le reste étant soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Pour les 0,1 % les plus riches, la part descend à 43 %. Afin de renforcer le caractère progressif de notre système d'imposition, il est donc nécessaire de réformer en profondeur l'imposition des revenus, mais aussi du capital.

Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'a fait qu'accentuer le caractère régressif du système fiscal français. Y compris en réduisant l'impôt sur le revenu, censé être le pendant pour les « classes moyennes » des cadeaux pour les riches de début de mandat. Le Gouvernement communique sur un gain moyen de 303 € pour 16,9 millions de foyers fiscaux (les 2 premières tranches). Mais bénéficient par exemple de cette baisse un célibataire gagnant 6700 € par mois ou un couple avec 3 enfants gagnant 27 000 € par mois. À l'inverse, 57 % des ménages les moins riches ne payant déjà pas l'impôt sur le revenu avant 2020 ne sont pas concernés. Résultat : d'après l'institut des politiques publiques (IPP), l'effet des baisses d'impôts de 2018 à 2020 est nul sur les revenus moyens 2020 des 10 % les moins riches et de 4500 € sur les 1 % les plus riches. Parmi ces 1 % les plus riches, les écarts sont vertigineux. Le revenu des 1 % les plus riches a augmenté en tout de 6350 € de 2015 à 2018, et de 192 000 € pour les 0,01 % les plus riches.

Nous proposons à l'inverse de réintroduire un barème permettant à chaque contribuable de participer à l'effort fiscal à la hauteur de ses moyens. Il s'agit non seulement d'un enjeu de justice fiscale, mais également de cohésion sociale, puisque le consentement à l'impôt est mis à mal lorsque sa fonction redistributrice est amoindrie. Grâce à Leximpact, nous avons pu analyser le caractère bénéfique de notre réforme. Celle-ci permettrait par exemple de faire économiser 723 euros d'impôt par an à un célibataire avec un enfant gagnant 2 500 euros par mois. À l'inverse, les impôts d'un célibataire gagnant 30 000 euros par mois augmenteraient drastiquement ! Globalement, notre réforme rapporterait davantage de recettes fiscales à l'État que la réforme du Gouvernement. Mais 91 % de la population serait gagnante ! Seuls les 9 % des foyers les plus aisés

payeront plus d'impôt sur le revenu. Ainsi, nous améliorons la situation financière de la partie de la population en ayant réellement besoin, tout en permettant de dégager des recettes supplémentaires pour l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF119

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 8 les seize alinéas suivants :

« a) Le 1 est ainsi rédigé :

« « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu le taux de :

« « – 1 % pour la fraction supérieure à 0 € et inférieure ou égale à 10 292 € ;

« « – 5 % pour la fraction supérieure à 10 292 € et inférieure ou égale à 15 438 € ;

« « – 10 % pour la fraction supérieure à 15 438 € et inférieure ou égale à 20 584 € ;

« « – 15 % pour la fraction supérieure à 20 584 € et inférieure ou égale à 27 789 € ;

« « – 20 % pour la fraction supérieure à 27 789 € et inférieure ou égale à 30 876 € ;

« « – 25 % pour la fraction supérieure à 30 876 € et inférieure ou égale à 33 964 € ;

« « – 30 % pour la fraction supérieure à 33 964 € et inférieure ou égale à 38 081 € ;

« « – 35 % pour la fraction supérieure à 38 081 € et inférieure ou égale à 44 256 € ;

« « – 40 % pour la fraction supérieure à 44 256 € et inférieure ou égale à 61 752 € ;

« « – 45 % pour la fraction supérieure à 61 752 € et inférieure ou égale à 102 921 € ;

« « – 50 % pour la fraction supérieure à 102 921 € et inférieure ou égale à 144 089 € ;

« « – 55 % pour la fraction supérieure à 144 089 € et inférieure ou égale à 267 594 € ;

« « – 60 % pour la fraction supérieure à 267 594 € et inférieure ou égale à 411 683 € ;

« « – 90 % pour la fraction supérieure à 411 683 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire 14 tranches d'imposition à l'impôt sur le revenu. Celles-ci ont en effet été réduites à 5 par des réformes successives qui ont diminué la progressivité de cet impôt.

En effet, de 1979 à 1994, la base de calcul de l'impôt sur le revenu reposait sur des taux répartis sur 13 ou 14 tranches. La réduction du nombre de tranches en 1994 s'est traduit par un allègement de l'effort fiscal des foyers les plus aisés, au détriment du reste des contribuables. Ainsi, comme le démontre l'économiste Thomas Piketty, si l'on cumule l'ensemble des impôts, le système fiscal français est même d'ores et déjà régressif, donc anti-redistributif. Les prélèvements proportionnels, tels que les cotisations sociales ou la CSG pèsent très peu sur les revenus du capital et sur les hauts salaires, alors qu'ils pèsent proportionnellement bien plus sur les moyens et bas salaires. Il en va de même des impôts sur la consommation tels que la TVA et les impôts sur les produits.

Ainsi, selon l'INSEE, lorsque les 1 % les plus riches cumulent revenus du travail, revenus du capital et revenus exceptionnels, seuls 51 % de ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, le reste étant soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Pour les 0,1 % les plus riches, la part descend à 43 %. Afin de renforcer le caractère progressif de notre système d'imposition, il est donc nécessaire de réformer en profondeur l'imposition des revenus, mais aussi du capital.

Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'a fait qu'accentuer le caractère régressif du système fiscal français. Y compris en réduisant l'impôt sur le revenu, censé être le pendant pour les « classes moyennes » des cadeaux pour les riches de début de mandat. Le Gouvernement communique sur un gain moyen de 303 € pour 16,9 millions de foyers fiscaux (les 2 premières tranches). Mais bénéficient par exemple de cette baisse un célibataire gagnant 6700 € par mois ou un couple avec 3 enfants gagnant 27 000 € par mois. À l'inverse, 57 % des ménages les moins riches ne payant déjà pas l'impôt sur le revenu avant 2020 ne sont pas concernés. Résultat : d'après l'institut des politiques publiques (IPP), l'effet des baisses d'impôts de 2018 à 2020 est nul sur les revenus moyens 2020 des 10 % les moins riches et de 4500 € sur les 1 % les plus riches. Parmi ces 1 % les plus riches, les écarts sont vertigineux. Le revenu des 1 % les plus riches a augmenté en tout de 6350 € de 2015 à 2018, et de 192 000 € pour les 0,01 % les plus riches.

Nous proposons à l'inverse de réintroduire un barème permettant à chaque contribuable de participer à l'effort fiscal à la hauteur de ses moyens. Il s'agit non seulement d'un enjeu de justice fiscale, mais également de cohésion sociale, puisque le consentement à l'impôt est mis à mal lorsque sa fonction redistributrice est amoindrie. Grâce à Leximpact, nous avons pu analyser le caractère bénéfique de notre réforme. Celle-ci permettrait par exemple de faire économiser 723 euros d'impôt par an à un célibataire avec un enfant gagnant 2 500 euros par mois. À l'inverse, les impôts d'un célibataire gagnant 30 000 euros par mois augmenteraient drastiquement ! Globalement, notre réforme rapporterait davantage de recettes fiscales à l'État que la réforme du Gouvernement. Mais 91 % de la population serait gagnante ! Seuls les 9 % des foyers les plus aisés payeront plus d'impôt sur le revenu. Ainsi, nous améliorons la situation financière de la partie de la

population en ayant réellement besoin, tout en permettant de dégager des recettes supplémentaires pour l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF193

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise à effacer l'indexation pour les contribuables redevables de la plus haute tranche d'impôt sur le revenu. L'article 2 du projet de loi de finances a en effet pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation 2021 sur l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa 8 en modifiant le seuil imposable pour les contribuables de la plus haute tranche, leur accorde un avantage fiscal qui n'est pas adapté aux objectifs d'un redressement de la situation économique. En effet, il convient de rappeler que moins de 1 % des Français sont concernés par ce seuil à très haut revenus, et ces derniers bénéficiant déjà de maintes mesures avantageuses, il est pertinent de les faire participer à la reconstruction économique.

Un célibataire et sans enfant à charge avec un revenu de 15 000 euros par mois verrait son imposition sur le revenu diminuer de 238 euros par rapport au droit en vigueur (du fait de l'indexation des autres tranches), contre une diminution de 327 euros conformément aux dispositions du projet de loi de finances pour 2022. Un couple avec deux enfants et un revenu de 40 000 € par mois verrait son imposition diminuer de 525 € seulement, au lieu de 702 €.

	Célibataire 15 000 €/mois	Couple 2 enfants, 40 000 €/mois
Droit actuel	54 953 €/an	160 771 €/an
Proposition du Gouvernement	54 626 €/an	160 069 €/an

(PLF pour 2022)		
Amendement	54□715 €/an	160□246 €/an

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

1. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5371245>

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF192

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 6 042 € »

le montant :

« 6 163 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer au montant :

« 10 225 € »

le montant :

« 10 430 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au montant :

« 26 070 € »

le montant :

« 26 591 € ».

IV. - En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer au montant :

« 74 545 € »

le montant :

« 77 056 € ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer au montant :

« 160 336 € »

le montant :

« 163 543 € ».

VI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer au montant :

« 1 592 € »

le montant :

« 1 624 € ».

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 11, substituer au montant :

« 3 756 € »

le montant :

« 3 831 € ».

VIII. - En conséquence, à la fin l’alinéa 12, substituer au montant :

« 951 € »

le montant :

« 970 € ».

IX. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 13, substituer au montant :

« 1 587 € »

le montant :

« 1 619 € ».

X. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 14, substituer au montant :

« 1 772 € »

le montant :

« 1 807 € ».

XI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 15, substituer aux montants :

« 790 € » et « 1 307 € »

les montants :

« 795 € » et « 1 333 € ».

XII. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 18 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 469 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 469 € et inférieure à 1 526 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 526 € et inférieure à 1 624 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 624 € et inférieure à 1 733 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 733 € et inférieure à 1 852 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 852 € et inférieure à 1 951 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 081 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 081 € et inférieure à 2 462 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 462 € et inférieure à 2 818 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 818 € et inférieure à 3 210 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 210 € et inférieure à 3 614 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 614 € et inférieure à 4 217 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 217 € et inférieure à 5 055 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 055 € et inférieure à 6 326 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 326 € et inférieure à 7 902 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 10 967 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 967 € et inférieure à 14 854 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 854 € et inférieure à 23 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 23 317 € et inférieure à 49 946 €	38 %
Supérieure ou égale à 49 946 €	43 %

».

XIII. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 21 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 685 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 685 € et inférieure à 1 787 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 970 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 970 € et inférieure à 2 150 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 375 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 375 € et inférieure à 2 504 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 504 € et inférieure à 2 591 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 591 € et inférieure à 2 850 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 850 € et inférieure à 3 523 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 523 € et inférieure à 4 508 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 508 € et inférieure à 5 121 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 121 € et inférieure à 5 932 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 932 € et inférieure à 7 107 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 107 € et inférieure à 7 902 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 8 981 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 981 € et inférieure à 12 349 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 349 € et inférieure à 16 409 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 409 € et inférieure à 25 045 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 045 € et inférieure à 54 743 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 743 €	43 %

».

XIV. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 24 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 804 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 804 € et inférieure à 1 951 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 176 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 176 € et inférieure à 2 452 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 452 € et inférieure à 2 547 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 635 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 635 € et inférieure à 2 720 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 022 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 022 € et inférieure à 4 171 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 171 € et inférieure à 5 398 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 398 € et inférieure à 6 088 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 088 € et inférieure à 7 065 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 065 € et inférieure à 7 772 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 772 € et inférieure à 8 610 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 610 € et inférieure à 9 992 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 992 € et inférieure à 13 443 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 443 € et inférieure à 17 099 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 099 € et inférieure à 27 403 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 403 € et inférieure à 57 842 €	38 %
Supérieure ou égale à 57 842 €	43 %

».

XV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à réévaluer les seuils d’imposition sur le revenu, non pas de 1,4 %, mais de 2 %, afin de compenser les sous réévaluations des années passées.

En effet, chaque année, l’article 2 du projet de loi de finances procède à une réévaluation des seuils de l’impôt sur le revenu, afin de prendre en compte l’évolution **attendue** des prix. Cependant, l’évolution des prix qui se réalise effectivement peut s’avérer différente... et elle l’a effectivement été chaque année. A chaque fois, l’inflation effective a été inférieure à la prédiction, au détriment

des ménages s'agissant de l'imposition sur le revenu, puisque les réévaluations des seuils effectuées au sein des lois de finances ont en conséquence été insuffisantes pour compenser l'inflation :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inflation prévue	2 %	0.8 %	0.5 %	0.1 %	0.1 %	1 %	1.6 %	1 %	0.2 %
Inflation réelle	2 %	0.9 %	0.5 %	0 %	0.2 %	1 %	1.8 %	1.1 %	0.5 %

Afin de compenser ces sous-évaluations, la réévaluation des seuils de cette année ne doit pas être de 1,4 % comme proposé par le projet de loi, mais de 2 % (de 2,005 % précisément).

En outre, on signalera que cette année encore, la prévision du Gouvernement, de 1,4 %, semble être inférieure à l'inflation à laquelle on peut s'attendre : ainsi, par exemple, la Banque de France donne une prévision bien plus élevée, de 1,8 %.

Si l'inflation devait effectivement être de 1,8 %, c'est alors de 2,4 % que les seuils devraient être réévalués cette année afin de réellement compenser l'inflation sur la période du quinquennat (et non de 2 % comme le propose cet amendement).

Ainsi, en modifiant de 2 % les seuils du 1 du I de l'article 197, un couple avec deux enfants à charge gagnant 4 500 € par mois fera une économie de 98 euros par an. Pour un parent seul gagnant 2 600 € par mois, ce sera une économie de 49 € par an sur le montant prévu par l'IR. Les économies seraient encore plus grandes à 2,4 % :

	Couple 2 enfants 4 500 € par mois	Parent seul 2 600 euros/mois
Propositions du Gouvernement (PLF pour 2022)	1 557 €/an	1 245 €/an
Amendement 2%	1 459 €/an soit 98 € de plus pour le ménage	1 196 €/an soit 49 € de moins
Amendement 2,4%	1 459 €/an soit 98 € de plus pour le ménage	1 187 €/an soit 58 € de moins

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

¹ : <https://publications.banque-france.fr/projections-macroeconomiques-septembre-2021>

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF199

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« – le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 219 254 € ; » ;

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « – 49 % pour la fraction supérieure à 219 254 €. » »

II. – En conséquence, après l’alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« *b bis*) Le 1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est ainsi modifié :

« – L’avant-dernier alinéa est supprimé ;

« – Le dernier alinéa est supprimé. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Le *b bis* du 2° du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à créer pour les années 2022 et 2023 une cinquième tranche d’impôt sur le revenu applicable uniquement aux 0.1 % des contribuables au très haut revenu. Cette mesure d’équité s’inscrit dans l’esprit d’un effort national de reconstruction, en y faisant participer les contribuables les plus aisés.

Cette mesure permettrait à juste droit de reformer la fiscalité pour une meilleure justice sociale. Tandis que la tranche des Français les plus riches a vu son niveau de richesse dépasser celui d'avant la crise, de sorte à placer la France en 3^{ème} position² de la plus forte progression de cette catégorie de revenus, les ménages les plus modestes ont, quant à eux, été terriblement impactés.

Cet amendement, en modifiant le taux d'imposition à la hausse de la dernière tranche et modifiant son seuil, n'a d'effet que sur le seul 10^{ème} décile. Ce dernier connaîtrait ainsi une augmentation de l'impôt sur le revenu dû, de 152 euros par an. En contrepartie, cela permettra à l'État d'augmenter ses recettes de 600 millions d'euros, passant ainsi de 82,4 milliards d'euros à 83 milliards d'euros.

	10^{ème} décile	Recettes de l'État
Projet de loi (€/an)	15 881	82,4 milliards
Amendement (€/an)	16 033	83 milliards

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

Ce surplus pour les finances publiques pourrait ainsi servir à aider les plus fragilisés par la crise : depuis son début, un million de Français ont basculé dans la pauvreté, pour atteindre 12 millions de personnes soit 18.46 % de la population française selon le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).³ Et 7 millions de Français sont désormais en situation de précarité alimentaire en France, en hausse de 15 à 20 % par rapport à 2019 (Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire de la Direction générale de la cohésion sociale)

1. Revenu calculé à partir des statistiques INSEE

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1699

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« e) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 219 254 € ; » ;

« f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 49 % pour la fraction supérieure à 219 254 €. » »

II. – En conséquence, après l’alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – Le 1° du I de l’article 197, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est ainsi modifié :

« 1° L’avant-dernier alinéa est supprimé ;

« 2° Le dernier alinéa est supprimé. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Le B *bis* du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à créer pour les années 2022 et 2023 une cinquième tranche d'impôt sur le revenu applicable uniquement aux 0.1 % des contribuables au très haut revenu¹. Cette mesure d'équité s'inscrit dans l'esprit d'un effort national de reconstruction, en y faisant participer les contribuables les plus aisés.

Cette mesure permettrait à juste droit de reformer la fiscalité pour une meilleure justice sociale. Tandis que la tranche des Français les plus riches a vu son niveau de richesse dépasser celui d'avant la crise, de sorte à placer la France en 3ème position² de la plus forte progression de cette catégorie de revenus, les ménages les plus modestes ont, quant à eux, été terriblement impactés.

Cet amendement, en modifiant le taux d'imposition à la hausse de la dernière tranche et modifiant son seuil, n'a d'effet que sur le seul 10ème décile. Ce dernier connaîtrait ainsi une augmentation de l'impôt sur le revenu dû, de 152 euros par an. En contrepartie, cela permettra à l'État d'augmenter ses recettes de 600 millions d'euros, passant ainsi de 82,4 milliards d'euros à 83 milliards d'euros.

	10ème décile	Recettes de l'État
Projet de loi (€/an)	15 881	82,4 milliards
Amendement (€/an)	16 033	83 milliards

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

Ce surplus pour les finances publiques pourrait ainsi servir à aider les plus fragilisés par la crise : depuis son début, un million de Français ont basculé dans la pauvreté, pour atteindre 12 millions de personnes soit 18.46 % de la population française selon le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).³ Et 7 millions de Français sont désormais en situation de précarité alimentaire en France, en hausse de 15 à 20% par rapport à 2019 (Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire de la Direction générale de la cohésion sociale)

1. Revenu calculé à partir des statistiques INSEE

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1833

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 6 042 € »

le montant :

« 6 163 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer au montant :

« 10 225 € »

le montant :

« 10 430 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au montant :

« 26 070 € »

le montant :

« 26 591 € ».

IV. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer au montant :

« 75 545 € »

le montant :

« 77 056 € ».

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 160 336 € »

le montant :

« 163 543 € ».

VI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 592 € »

le montant :

« 1 624 € ».

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :

« 3 756 € »

le montant :

« 3 831 € ».

VIII. - En conséquence, à la fin l'alinéa 12, substituer au montant :

« 951 € »

le montant :

« 970 € ».

IX. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, substituer au montant :

« 1 587 € »

le montant :

« 1 619 € ».

X. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 14, substituer au montant :

« 1 772 € »

le montant :

« 1 807 € ».

XI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 15, substituer aux montants :

« 790 € » et « 1 307 € »

les montants :

« 795 € » et « 1 333 € ».

XII. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 18 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 469 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 469 € et inférieure à 1 526 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 526 € et inférieure à 1 624 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 624 € et inférieure à 1 733 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 733 € et inférieure à 1 852 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 852 € et inférieure à 1 951 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 081 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 081 € et inférieure à 2 462 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 462 € et inférieure à 2 818 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 818 € et inférieure à 3 210 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 210 € et inférieure à 3 614 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 614 € et inférieure à 4 217 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 217 € et inférieure à 5 055 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 055 € et inférieure à 6 326 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 326 € et inférieure à 7 902 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 10 967 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 967 € et inférieure à 14 854 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 854 € et inférieure à 23 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 23 317 € et inférieure à 49 946 €	38 %
Supérieure ou égale à 49 946 €	43 %

».

XIII. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 21 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 685 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 685 € et inférieure à 1 787 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 970 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 970 € et inférieure à 2 150 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 375 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 375 € et inférieure à 2 504 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 504 € et inférieure à 2 591 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 591 € et inférieure à 2 850 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 850 € et inférieure à 3 523 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 523 € et inférieure à 4 508 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 508 € et inférieure à 5 121 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 121 € et inférieure à 5 932 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 932 € et inférieure à 7 107 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 107 € et inférieure à 7 902 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 902 € et inférieure à 8 981 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 981 € et inférieure à 12 349 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 349 € et inférieure à 16 409 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 409 € et inférieure à 25 045 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 045 € et inférieure à 54 743 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 743 €	43 %

».

XIV. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 24 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 804 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 804 € et inférieure à 1 951 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 951 € et inférieure à 2 176 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 176 € et inférieure à 2 452 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 452 € et inférieure à 2 547 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 635 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 635 € et inférieure à 2 720 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 022 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 022 € et inférieure à 4 171 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 171 € et inférieure à 5 398 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 398 € et inférieure à 6 088 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 088 € et inférieure à 7 065 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 065 € et inférieure à 7 772 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 772 € et inférieure à 8 610 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 610 € et inférieure à 9 992 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 992 € et inférieure à 13 443 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 443 € et inférieure à 17 099 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 099 € et inférieure à 27 403 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 403 € et inférieure à 57 842 €	38 %
Supérieure ou égale à 57 842 €	43 %

».

XV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à réévaluer les seuils d’imposition sur le revenu, non pas de 1,4 %, mais de 2 %, afin de compenser les sous réévaluations des années passées.

En effet, chaque année, l’article 2 du projet de loi de finances procède à une réévaluation des seuils de l’impôt sur le revenu, afin de prendre en compte l’évolution **attendue** des prix. Cependant, l’évolution des prix qui se réalise effectivement peut s’avérer différente... et elle l’a effectivement été chaque année. A chaque fois, l’inflation effective a été inférieure à la prédiction, au détriment des ménages s’agissant de l’imposition sur le revenu, puisque les réévaluations des seuils effectuées au sein des lois de finances ont en conséquence été insuffisantes pour compenser l’inflation :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inflation prévue	2 %	0.8 %	0.5 %	0.1 %	0.1 %	1 %	1.6 %	1 %	0.2 %

Afin de compenser ces sous-évaluations, la réévaluation des seuils de cette année ne doit pas être de 1,4 % comme proposé par le projet de loi, mais de 2 % (de 2,005 % précisément).

En outre, on signalera que cette année encore, la prévision du Gouvernement, de 1,4 %, semble être inférieure à l'inflation à laquelle on peut s'attendre : ainsi, par exemple, la Banque de France donne une prévision bien plus élevée, de 1,8 %.

Si l'inflation devait effectivement être de 1,8 %, c'est alors de 2,4 % que les seuils devraient être réévalués cette année afin de réellement compenser l'inflation sur la période du quinquennat (et non de 2 % comme le propose cet amendement).

Ainsi, en modifiant de 2 % les seuils du 1 du I de l'article 197, un couple avec deux enfants à charge gagnant 4 500 € par mois fera une économie de 98 euros par an. Pour un parent seul gagnant 2 600 € par mois, ce sera une économie de 49 € par an sur le montant prévu par l'IR. Les économies seraient encore plus grandes à 2,4 % :

	Couple 2 enfants 4 500 € par mois	Parent seul 2 600 euros/mois
Propositions du Gouvernement (PLF pour 2022)	1 557 €/an	1 187 €/an
Amendement 2%	1 459 €/an soit 98 € de plus pour le ménage	1 196 €/an
Amendement 2,4%	1 440 €/an soit 117 € en moins	1 187 €/an

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

¹ : <https://publications.banque-france.fr/projections-macroeconomiques-septembre-2021>

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-847

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Villani, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza et
Mme Batho

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 8 les quatre alinéas suivants :

« d) À la fin de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 158 122 € » est remplacé par le montant : « 160 336 € » ;

« e) À la fin du dernier alinéa, le montant : « 158 122 € » est remplacé par les mots : « 160 336 € et inférieure ou égale à 200 000 € » ;

« f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - 55 % pour la fraction supérieure à 200 000 € ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter une tranche d'imposition sur le revenu (IR), pour les revenus supérieurs à 200 000 €/an, à un taux marginal de 55 %.

Ce nouveau barème dégagerait 2,3 Mds€ de recettes supplémentaires (Source : Leximpact).

Une telle mesure permettrait de renforcer la progressivité de l'IR et de dégager de nouvelles recettes fiscales pour financer les services publics en difficulté par une meilleure contribution des ménages les plus aisés, notamment parce que leur richesse augmente continuellement depuis des années pendant que le reste de l'économie connaît une stagnation ou une série de chocs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1813

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise à effacer l'indexation pour les contribuables redevables de la plus haute tranche d'impôt sur le revenu. L'article 2 du PLF a en effet, pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation 2021 sur l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa 8 en modifiant le seuil imposable pour les contribuables de la plus haute tranche, leur accorde un avantage fiscal qui n'est pas adapté aux objectifs d'un redressement de la situation économique. En effet, il convient de rappeler que moins de 1 % des Français sont concernés par ce seuil à très haut revenus¹, et ces derniers bénéficiant déjà de maintes mesures avantageuses, il est pertinent de les faire participer à la reconstruction économique.

Un célibataire et sans enfant à charge avec un revenu de 15 000 euros par mois verrait son imposition sur le revenu diminuer de 238 euros par rapport au droit en vigueur (du fait de l'indexation des autres tranches), contre une diminution de 327 euros conformément aux dispositions du PLF pour 2022. Un couple avec deux enfants et un revenu de 40 000€ par mois verrait lui son imposition diminuer de 525€ seulement, au lieu de 702€

	Célibataire 15 000€/mois	Couple 2 enfants, 40 000€/mois
--	---	---

Droit actuel	54□953 €/an	160□771 €/an
Proposition du Gouvernement (PLF pour 2022)	54□626 €/an	160□069 €/an
Amendement	54□715 €/an	160□246 €/an

Ces chiffres sont issus de la simulation LexImpact.

1. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5371245>

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1160

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 8 les 16 alinéas suivants :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu le taux de :

« – 1 % pour la fraction supérieure à 0 € et inférieure ou égale à 10 292 € ;

« – 5 % pour la fraction supérieure à 10 292 € et inférieure ou égale à 15 438 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 15 438 € et inférieure ou égale à 20 584 € ;

« – 15 % pour la fraction supérieure à 20 584 € et inférieure ou égale à 27 789 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 27 789 € et inférieure ou égale à 30 876 € ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 30 876 € et inférieure ou égale à 33 964 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 33 964 € et inférieure ou égale à 38 081 € ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 38 081 € et inférieure ou égale à 44 256 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 44 256 € et inférieure ou égale à 61 752 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 61 752 € et inférieure ou égale à 102 921 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 102 921 € et inférieure ou égale à 144 089 € ;

« – 55 % pour la fraction supérieure à 144 089 € et inférieure ou égale à 267 594 € ;

« – 60 % pour la fraction supérieure à 267 594 € et inférieure ou égale à 411 683 € ;

« – 90 % pour la fraction supérieure à 411 683 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement vise à réintroduire 14 tranches d'imposition à l'impôt sur le revenu. Celles-ci ont en effet été réduites à 5 par des réformes successives qui ont diminué la progressivité de cet impôt.

En effet, de 1979 à 1994, la base de calcul de l'impôt sur le revenu reposait sur des taux répartis sur 13 ou 14 tranches. La réduction du nombre de tranches en 1994 s'est traduit par un allègement de l'effort fiscal des foyers les plus aisés, au détriment du reste des contribuables. Ainsi, comme le démontre l'économiste Thomas Piketty, si l'on cumule l'ensemble des impôts, le système fiscal français est même d'ores et déjà régressif, donc anti-redistributif. Les prélèvements proportionnels, tels que les cotisations sociales ou la CSG pèsent très peu sur les revenus du capital et sur les hauts salaires, alors qu'ils pèsent proportionnellement bien plus sur les moyens et bas salaires. Il en va de même des impôts sur la consommation tels que la TVA et les impôts sur les produits.

Ainsi, selon l'INSEE, lorsque les 1 % les plus riches cumulent revenus du travail, revenus du capital et revenus exceptionnels, seuls 51 % de ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, le reste étant soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Pour les 0,1 % les plus riches, la part descend à 43 %. Afin de renforcer le caractère progressif de notre système d'imposition, il est donc nécessaire de réformer en profondeur l'imposition des revenus, mais aussi du capital.

Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'a fait qu'accentuer le caractère régressif du système fiscal français. Y compris en réduisant l'impôt sur le revenu, censé être le pendant pour les "classes moyennes" des cadeaux pour les riches de début de mandat. Le gouvernement communique sur un gain moyen de 303€ pour 16,9 millions de foyers fiscaux (les 2 premières tranches). Mais bénéficient par exemple de cette baisse un célibataire gagnant 6700€ par mois ou un couple avec 3 enfants gagants 27 000€ par mois. À l'inverse, 57 % des ménages les moins riches ne payant déjà pas l'impôt sur le revenu avant 2020 ne sont pas concernés. Résultat : d'après l'institut des politiques publiques (IPP), l'effet de 1 baisses d'impôts de 2018 à 2020 est nul sur les revenus moyens 2020 des 10% les moins riches et de 4500€ sur les 1% les plus riches. Parmi ces 1% les plus riches, les écarts sont vertigineux. Le revenu des 1% les plus riches a augmenté en tout de 6350€ de 2015 à 2018, et de 192 000€ pour les 0,01 % les plus riches.

Nous proposons à l'inverse de réintroduire un barème permettant à chaque contribuable de participer à l'effort fiscal à la hauteur de ses moyens. Il s'agit non seulement d'un enjeu de justice fiscale, mais également de cohésion sociale, puisque le consentement à l'impôt est mis à mal lorsque sa fonction redistributrice est amoindrie. Grâce à Leximpact, nous avons pu analyser le caractère bénéfique de notre réforme. Celle-ci permettrait par exemple de faire économiser 723 euros d'impôt par an à un célibataire avec un enfant gagnant 2 500 euros par mois. A l'inverse, les impôts d'un célibataire gagnant 30 000 euros par mois augmenteraient drastiquement ! Globalement, notre réforme rapporterait davantage de recettes fiscales à l'État. Mais 91 % de la population serait gagnante ! Seuls les 9 % des foyers les plus aisés payeront plus d'impôt sur le

revenu. Ainsi, nous améliorons la situation financière de la partie de la population en ayant réellement besoin, tout en permettant de dégager des recettes supplémentaires pour l'État. "

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF643

présenté par

M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Villani, M. Chiche, M. Taché, Mme Bagarry et Mme Forteza

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« d) À la fin de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 158 122 € » est remplacé par le montant : « 160 336 € » ;

« e) Au dernier alinéa, le montant : « 158 122 € » est remplacé par les mots : « 160 336 € et inférieure ou égale à 200 000 € ; »

« f) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - 55 % pour la fraction supérieure à 200 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter une tranche d'imposition sur le revenu, pour les revenus supérieurs à 200 000 €/an, à un taux marginal de 55 %.

Ce nouveau barème dégagerait 2,3 Mds€ de recettes supplémentaires (Source : Leximpact).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF401

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 8 les 16 alinéas suivants :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu le taux de :

« – 1 % pour la fraction supérieure à 0 € et inférieure ou égale à 10 292 € ;

« – 5 % pour la fraction supérieure à 10 292 € et inférieure ou égale à 15 438 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 15 438 € et inférieure ou égale à 20 584 € ;

« – 15 % pour la fraction supérieure à 20 584 € et inférieure ou égale à 27 789 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 27 789 € et inférieure ou égale à 30 876 € ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 30 876 € et inférieure ou égale à 33 964 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 33 964 € et inférieure ou égale à 38 081 € ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 38 081 € et inférieure ou égale à 44 256 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 44 256 € et inférieure ou égale à 61 752 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 61 752 € et inférieure ou égale à 102 921 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 102 921 € et inférieure ou égale à 144 089 € ;

« – 55 % pour la fraction supérieure à 144 089 € et inférieure ou égale à 267 594 € ;

« – 60 % pour la fraction supérieure à 267 594 € et inférieure ou égale à 411 683 € ;

« – 90 % pour la fraction supérieure à 411 683 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement vise à réintroduire 14 tranches d'imposition à l'impôt sur le revenu. Celles-ci ont en effet été réduites à 5 par des réformes successives qui ont diminué la progressivité de cet impôt.

En effet, de 1979 à 1994, la base de calcul de l'impôt sur le revenu reposait sur des taux répartis sur 13 ou 14 tranches. La réduction du nombre de tranches en 1994 s'est traduit par un allègement de l'effort fiscal des foyers les plus aisés, au détriment du reste des contribuables. Ainsi, comme le démontre l'économiste Thomas Piketty, si l'on cumule l'ensemble des impôts, le système fiscal français est même d'ores et déjà régressif, donc anti-redistributif. Les prélèvements proportionnels, tels que les cotisations sociales ou la CSG pèsent très peu sur les revenus du capital et sur les hauts salaires, alors qu'ils pèsent proportionnellement bien plus sur les moyens et bas salaires. Il en va de même des impôts sur la consommation tels que la TVA et les impôts sur les produits.

Ainsi, selon l'INSEE, lorsque les 1 % les plus riches cumulent revenus du travail, revenus du capital et revenus exceptionnels, seuls 51 % de ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, le reste étant soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Pour les 0,1 % les plus riches, la part descend à 43 %. Afin de renforcer le caractère progressif de notre système d'imposition, il est donc nécessaire de réformer en profondeur l'imposition des revenus, mais aussi du capital.

Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'a fait qu'accentuer le caractère régressif du système fiscal français. Y compris en réduisant l'impôt sur le revenu, censé être le pendant pour les "classes moyennes" des cadeaux pour les riches de début de mandat. Le gouvernement communique sur un gain moyen de 303€ pour 16,9 millions de foyers fiscaux (les 2 premières tranches). Mais bénéficient par exemple de cette baisse un célibataire gagnant 6700€ par mois ou un couple avec 3 enfants gagants 27 000€ par mois. À l'inverse, 57 % des ménages les moins riches ne payant déjà pas l'impôt sur le revenu avant 2020 ne sont pas concernés. Résultat : d'après l'institut des politiques publiques (IPP), l'effet de 1 baisses d'impôts de 2018 à 2020 est nul sur les revenus moyens 2020 des 10% les moins riches et de 4500€ sur les 1% les plus riches. Parmi ces 1% les plus riches, les écarts sont vertigineux. Le revenu des 1% les plus riches a augmenté en tout de 6350€ de 2015 à 2018, et de 192 000€ pour les 0,01 % les plus riches.

Nous proposons à l'inverse de réintroduire un barème permettant à chaque contribuable de participer à l'effort fiscal à la hauteur de ses moyens. Il s'agit non seulement d'un enjeu de justice fiscale, mais également de cohésion sociale, puisque le consentement à l'impôt est mis à mal lorsque sa fonction redistributrice est amoindrie. Grâce à Leximpact, nous avons pu analyser le caractère bénéfique de notre réforme. Celle-ci permettrait par exemple de faire économiser 723 euros d'impôt par an à un célibataire avec un enfant gagnant 2 500 euros par mois. A l'inverse, les impôts d'un célibataire gagnant 30 000 euros par mois augmenteraient drastiquement ! Globalement, notre réforme rapporterait davantage de recettes fiscales à l'État que la réforme du Gouvernement. Mais 89 % de la population serait gagnante ! Seuls les 9 % des foyers les plus aisés payeront plus d'impôt sur le revenu. Ainsi, nous améliorons la situation financière de la partie de la

population en ayant réellement besoin, tout en permettant de dégager des recettes supplémentaires pour l'État. "